

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°13947 du 10 juillet 2008
dans l'affaire X/

En cause : X

LE ,

Vu la requête introduite le 17 mars 2008 par X, de nationalité congolaise (RDC), contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me C. DE TROYER loco Me VANCRAEYNEST P., , et Mme MINUCCI I., attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique sakata et de religion catholique. Vous seriez sympathisant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2004 et seriez enseignant. Vous habiteriez à Kutu dans le Bandundu. Le 12 juillet 2006, vous auriez participé avec un ami, [P.L.], à une marche organisée par l'UDPS-Tshisekedi de Kutu afin de protester contre l'absence de normes démocratiques pouvant assurer l'élection présidentielle. La police serait intervenue et aurait dispersé les manifestants. Vous vous seriez enfui et vous auriez regagné votre domicile. Le 13 juillet 2006, vous auriez reçu la visite de policiers qui vous auraient confisqué des documents. Ils vous auraient arrêté et conduit au sous commissariat de police du quartier anciennement nommé "Mobutu". Vous auriez été interrogé sur la manifestation et sur l'UDPS. Vous auriez été frappé, maltraité et mis en cellule. Le 20 juillet 2006, vous auriez été transféré à la prison centrale de Kutu où vous auriez à maintes reprises été interrogé, battu et maltraité. Vous auriez été accusé de tentative de déstabilisation de l'Etat. Le 24 décembre 2006, vous seriez parvenu à vous évader avec la complicité du Major Christophe, magistrat de l'auditorat militaire. Ce dernier se serait rendu compte des liens familiaux qui vous liaient. Vous vous seriez rendu chez votre soeur à Nioki chez qui vous seriez resté caché jusqu'au 27 janvier 2007. Vous vous seriez ensuite rendu chez vos parents à Kinshasa où vous seriez resté caché jusqu'au jour de votre départ du

Congo. Le 25 mars 2007, vous auriez quitté le Congo accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivé le 26 mars 2007 en Belgique et le 27 mars 2007, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de votre demande d'asile n'a pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, l'examen attentif de votre demande a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes de persécution dont vous faites état.

Ces éléments sont les suivants :

Vous avez fondé votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés après avoir participé en tant que sympathisant de l'UDPS à une manifestation afin de protester contre l'absence de normes démocratiques pouvant assurer l'élection présidentielle. Or, force est de constater par vos déclarations successives, que concernant ces événements à la base même de votre récit, vous avez fait état d'imprécisions, d'incohérences et de lacunes empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés.

Tout d'abord relevons le manque d'initiative dont vous avez fait preuve depuis votre évasion de la prison de Kutu pour entreprendre des démarches concernant votre situation personnelle au Congo. En effet, lorsqu'il vous a été demandé quelles étaient les démarches que vous aviez faites durant les trois mois passés encore au Congo après votre évasion, vous avez répondu n'avoir rien fait en justifiant que vous n'aviez pas eu le temps, que vous auriez eu un problème de santé, que vous étiez stressé et que vous ne saviez pas comment faire ces démarches. Interrogé afin de savoir si vous aviez contacté des membres de l'UDPS pour leur expliquer votre situation lorsque vous étiez encore au Congo, vous avez répondu par la négative en indiquant que vous ne saviez pas comment les contacter et que celui qui est en cavale ne peut pas faire des démarches (p.14 du rapport d'audition du 13 février 2008 et p.23 de celui du 13 août 2007). Ces explications ne peuvent suffire à justifier votre totale absence de démarches afin de vous tenir au courant de ces différents éléments. Une telle passivité pour vous enquérir de votre situation personnelle n'est pas acceptable et il apparaît clairement que vous auriez dû mettre en oeuvre tous les moyens après votre évasion pour effectuer un minimum de démarches étant donné que vous étiez encore resté plus de trois mois dans votre pays d'origine. Un tel désintérêt pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Aussi, lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez recherché après votre évasion, quand vous étiez encore au Congo, vous avez dit ne pas le savoir et vous avez émis l'hypothèse que vous deviez l'être car vous vous étiez évadé (pp.24-25 du rapport d'audition du 13/08/07). De même, vous avez déclaré que vous étiez toujours recherché puisque vous aviez quitté le Congo mais vous ignorez si les autorités seraient passées à votre domicile (audition au Commissariat général du 13 février 2008, p.5). Lorsqu'il vous a été demandé comment vous saviez que vous étiez actuellement recherché, vous avez rétorqué que certes, vous n'aviez pas de preuve mais que vous en étiez convaincu car vous vous étiez évadé (pp.4-5 du rapport d'audition du 13/02/08). Questionné afin de savoir si vous l'aviez demandé à votre famille au Congo, vous avez répondu par la négative en indiquant que vos proches étaient plutôt préoccupés par le décès de votre oncle, que vu l'état dans lequel ils se trouvaient, il était impossible de leur poser ce genre de question et qu'ils ne vous avaient pas parlé non plus de votre situation personnelle. Vos explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous aviez eu des contacts réguliers avec ces derniers et vous auriez pu faire un minimum de démarches pour vous tenir informé de votre situation actuelle. Dès lors, vos allégations selon lesquelles vous seriez actuellement recherché ne reposent sur aucun élément tangible.

De même, vous ignorez la situation actuelle de votre parti, l'UDPS. En effet, vous ignorez si le parti a récemment organisé un congrès ou une manifestation, si des sympathisants, membres ou militants ont été récemment arrêtés ou persécutés, ou s'il y a encore des membres de

l'UDPS en prison et où se trouve actuellement Etienne Tshisekedi (p.9 du rapport d'audition du 13 février 2008). Amené à vous expliquer à ce sujet, vous n'avez pas donné d'explication convaincante, vous vous êtes contenté de répondre que vous n'aviez pas encore fait ces recherches, que vous n'aviez pas Internet et que vous saviez que vous étiez persécuté. Relevons que, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, de manière générale l'UDPS est, à l'heure actuelle, davantage occupé par sa réorganisation interne que par l'organisation de manifestations ou de prises de position qui risqueraient de susciter auprès de ses membres des craintes de persécution de la part du pouvoir en place.

Toutes ces lacunes, imprécisions et incohérences parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

A l'appui de vos déclarations, vous avez versé à votre dossier, une copie de votre acte de naissance attestant de votre identité laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Vous produisez également une attestation du psychologue disant que vous vous plaigniez de douleurs au pied droit vous empêchant d'exercer des activités physiques, une attestation médico-technique n'établissant aucune anomalie évidente suite au scanner cérébral que vous aviez passé, documents qui n'établissent en rien l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte de persécution.

Quant aux deux attestations portant témoignage de l'UDPS, si une recherche de notre centre de documentation confirme que la signature figurant sur le document émis à Kinshasa était valable, notons qu'elle ne confirme en rien son contenu. Toujours concernant ce même témoignage, relevons que celui-ci aurait été établi le jour où vous auriez quitté le Congo. Or, vous avez déclaré que c'est une fois arrivé en Belgique que vous auriez pris contact avec votre père pour qu'il tente de vous procurer une attestation de l'UDPS. Vous précisez aussi que ce document avant d'être établi avait nécessité une enquête de la part de l'UDPS vous concernant. En tout état de cause, si l'on s'en tient à vos assertions, la date d'émission de ce témoignage n'est aucunement compatible avec votre chronologie des faits. Confronté à cela, vous n'avez apporté aucune justification convaincante déclarant tour à tour : "C'est vous qui allez le chercher moi ne sais pas, peut-être que c'est une erreur de frappe.", "Si c'était moi qui suis allé je pouvais vous dire ou vous donner plus d'informations, peut-être que c'est mon père qui a fait les démarches.", "C'est une administration et il faut le temps et il faut des enquêtes."

En outre, tant en ce qui concerne le document émis à Kinshasa que celui émis en Belgique, notons que vous avez déclaré que vous n'étiez qu'un simple sympathisant au sein du parti et que vous n'aviez pas de carte de membre (p.7 du rapport d'audition du 13 février 2008) alors qu'au contraire ils établissent que vous étiez membre effectif et que vous disposiez d'une carte de membre n° 2892. Partant, aucun crédit ne peut être accordé à ces deux attestations. En conclusion, l'ensemble des documents déposés ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'erreur manifeste

d'appréciation et du défaut de motivation, du principe de bonne administration et du principe de motivation formelle et adéquate.

3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général base sa décision sur le manque d'initiative de la partie requérante afin de s'enquérir des suites réservées aux événements à la base de sa demande. La partie requérante fait valoir qu'elle a au contraire fourni de nombreuses informations détaillées sur les faits à la base de sa demande, qu'elle a cherché à obtenir des informations concernant les événements survenus après son évasion et qu'elle produit une attestation de son parti dont l'authenticité n'est pas contestée.
3. Le Conseil constate, avec la partie requérante, que celle-ci a été interrogée à quatre reprises, qu'elle a fourni au cours de ces auditions de nombreuses explications concernant les faits qu'elle invoque, que ces explications sont exemptes de contradiction, circonstanciées et crédibles. Il constate également que la partie requérante a produit deux attestations émanant de son parti, dont une émanant de la section de Kutu en RDC, qui confirment ses dires et que ni la provenance, ni la sincérité de ces attestations ne sont valablement contestées ; la circonstance que le requérant y est présenté comme un membre du parti, alors que celui-ci s'en déclarait sympathisant, n'apparaît pas de nature à refuser d'attacher une force probante à ce document.
4. Au vu de la cohérence et de la consistance des déclarations du requérant, des commencements de preuve qu'il produit et de l'absence de motif sérieux de nature à mettre en doute la crédibilité de son récit, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.
5. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille huit par :

, ,
G.HELLINX, .

Le Greffier,

Le Président,

G.HELLINX.

.